

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne**
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 11 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEPHAN Bernard

La Gare
23350 Nouziers

Références : 2025-06-11 UiD232025-048r georisques

Code AIOT : 0006004512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement STEPHAN Bernard implanté La Gare 23350 Nouziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEPHAN Bernard
- La Gare 23350 Nouziers
- Code AIOT : 0006004512
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une saisine de la Gendarmerie, une inspection inopinée a été diligentée le 21 mai dernier au lieu-dit "La Gare" sur la commune de Nouziers, afin de définir la régularité de la situation de l'installation de stockage de déchets détenue par M. Bernard STEPHAN au regard des exigences réglementaires relatives à la législation ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Bernard STEPHAN ne peut se prévaloir d'une autorisation préfectorale telle qu'il est prévue par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour l'exercice d'une activité de stockage de déchets.

Aussi, il est proposé à Madame la Préfète de mettre M. STEPHAN en demeure, par arrêté préfectoral, de régulariser la situation administrative de cette installation dans un délai maximal d'un mois en procédant à l'évacuation les déchets présents.

Le projet d'arrêté de mise en demeure que nous soumettons à la signature de la Préfète de la Creuse est joint au présent rapport. Il ne nécessite pas de requérir l'avis du CODERST.

Sur le plan judiciaire, un procès-verbal de délit a été établi et transmis à Mme Le Procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Lors de cette visite d'inspection, en présence de M. Bernard STEPHAN et de plusieurs gendarmes de brigades, il a été constaté sur place l'existence d'un dépôt de déchets situé sur les parcelles n° 844 et n° 845 section 0C, au lieu-dit « La Gare » sur la commune de Nouziers (cf. photos jointes en annexe). Lors de ce constat, ce dépôt de déchets était constitué comme suit : - Plusieurs tonnes de batteries automobiles usagées, classées comme déchets dangereux, - 500 m3 (volume estimé) de déchets de métaux, - 16 véhicules hors d'usage. Il ressort que ce dépôt constitue une ICPE au régime de l'autorisation. Les déchets sont stockés, à même le sol, sans couverture ou précaution particulière. Il en résulte donc un risque de pollution de l'environnement puisque ces déchets contiennent des éléments chimiques capables d'altérer et de porter atteinte à la qualité des sols (huiles, acides, métaux, etc). La détention d'un tel dépôt de déchets par M. Bernard STEPHAN relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : N° 2760-1 (A) : Installation de stockage de déchets dangereux N° 2760-2b (A) : Installation de stockage de déchets non dangereux non isolée Nous n'avons pas retrouvé trace, tant auprès de la Préfecture que de nos services, d'un éventuel arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation de cette installation. De plus, M. STEPHAN n'a pas entamé de démarches en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

Annexe : planches photographiques





